



membre de



Le 2 avril 2020



contact@capen71.fr - www.capen71.org

COMMUNIQUE

IMAGINONS LE MONDE D'APRES : il a déjà commencé avec la réduction des pollutions sonores

C'est le monde, le quotidien souvent, de dizaines de milliers de riverains victimes du **bruit** imposé des circuits de vitesse, de quads, motos, kart, rallyes (1) Le calme, parfois même le silence, sont revenus. On entend le chant des oiseaux. Les riverains rêvent que cette situation dure le plus longtemps possible, que cela redevienne la «normalité».

Ce qui serait logique dans une société qui aurait compris que le gaspillage d'énergie fossile, l'aggravation de la pollution de l'air, les effets du bruit sur la santé, font partie du « vieux monde » : celui d'avant le défi climatique, de l'érosion dramatique de la biodiversité dont il est maintenant démontré qu'elles constituent des causes de l'origine du virus et des facteurs d'aggravation.

Les véhicules à moteur dans la nature, les forêts constituent par leurs abus une menace pour la biodiversité. Nous n'oublions pas les aérodromes et avions inutiles ni la circulation routière évitable... : des millions de personnes vivent comme un bienfait la réduction actuelle des pollutions sonores.

Le monde d'après commence maintenant. Ne vous laissez plus voler ces droits fondamentaux parce que vitaux : le confinement avec la pollution sonore aurait été impossible à supporter.

Le droit à la santé publique appliqué aux pollutions sonores est encore protégé par la Loi et la Constitution (2). Mais celles-ci ne sont ni respectées, ni appliquées (3). Nous sommes des dizaines d'associations locales et nationales qui luttons en réseau pour faire respecter ces droits sanitaires élémentaires. Qui sont en même temps engagées dans des pratiques vertueuses pour le climat, respectueuses pour la biodiversité et de l'environnement. Il va nous falloir combattre les lobbies* qui voudront revenir à la situation antérieure. Nous n'avons rien à attendre de ceux qui sont à l'origine de cette situation, l'ont protégée, pour régler le problème : nous exigeons l'application de nos droits.

Pour que ce ne soit plus jamais « comme avant » !

Lorsque la fin de la pandémie le permettra, nous devons empêcher la tentation des pouvoirs publics d'imposer un retour à la situation antérieure, qui plus est avec des aides publiques. Nous appelons toute la société à prendre enfin conscience du problème du bruit comme problème à anticiper pour construire un avenir en rupture avec les politiques menées jusque-là dans ce domaine.

Thierry GROSJEAN porte-parole CAPEN 71

Jean Paul VERGUET Coordination Régionale Bruit

Président de VNEBR

(1) : la coordination régionale BFC récemment créée fédère les associations suivantes :

Association Citoyenne Bresse & Saône (01) ; Bien Vivre à Replonges (01) ; CAPEN 71 ; Respect Riverains Rallye (71) ; sentinelles de l'Auxois (21) ; Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont (71)

Pour nous joindre : vigilance.nature.environnement@gmail.com

(2) Charte constitutionnelle

(3) Circuit de Bresse : VNEBR attend l'application d'un jugement définitif datant de 2015

Conseil d'Etat :

N° 423847

ECLI:FR:CECHR:2019:423847.20191129

Dans cette décision il est fait état de :

En outre, il incombe à l'exploitant du circuit de veiller au respect des valeurs limites d'urgence fixées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique. L'inobservation de ces dernières dispositions est susceptible de conduire l'autorité administrative compétente à prendre, en vertu de l'article R. 1336-11 du même code, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Et le code de l'environnement est très précis :

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.